



Le Bulletin

Volume 55 Numéro 4

Édition du 22 octobre 2026

Dans ce Bulletin

Droit aux prestations régulières d'assurance-emploi après une période de prestations du RQAP : grande victoire devant la Cour d'appel fédérale!....p.1-2

Prolongation des assouplissements de l'assurance-emploi et ajout d'une nouvelle mesure temporaire.....p.2-3

Assurance collective, maintien des protections lors d'une fin de contrat.....p.3

Cotiser beaucoup et payer peu!.....p.4

Droit aux prestations régulières d'assurance-emploi après une période de prestations du RQAP : grande victoire devant la Cour d'appel fédérale!

Le fait d'avoir bénéficié d'une longue période de prestations du RQAP (prestations de maternité et parentales) a parfois pour effet qu'une personne ayant une fin de contrat ou une mise à pied pendant ou juste après cette période de prestations se fasse refuser son droit à des prestations régulières d'assurance-emploi (AE).

Par exemple, une femme ayant reçu 50 prestations du RQAP de mai 2025 à mai 2026, et dont le contrat prend fin en juin 2026, n'aurait actuellement droit à aucune prestation régulière d'assurance-emploi, même si elle était revenue au travail, puisqu'elle n'aurait pas assez d'heures assurables.

En janvier 2022, le Mouvement Action-Chômage de Montréal (MAC) a entrepris un recours à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (TSS), contestant la constitutionnalité des dispositions actuelles qui ont un effet discriminatoire sur les femmes. Le MAC a obtenu une décision favorable à ce stade.

Malheureusement, la Commission de l'assurance-emploi a fait appel de cette décision devant la division d'appel du TSS. Le litige a été entendu en 2023, et le membre du TSS a rendu une décision défavorable.

À l'Agenda

Mardi 27 octobre 2026

Assemblée générale

Heure : 16 h 30 (Inscriptions dès 16 h)

Lieu : Holiday Inn

725, boulevard du Séminaire Nord,
Saint-Jean-sur-Richelieu, J3B 8H1

Mardi 27 octobre 2026

2^e conseil des personnes déléguées

Heure : 18 h

Lieu : Holiday Inn

725 Boulevard du Séminaire Nord,
Saint-Jean-sur-Richelieu, J3B 8H1

Le MAC a alors entrepris une contestation à la Cour d'appel fédérale et a eu gain de cause! Voir aussi à ce sujet l'article paru dans Ma CSQ (Assurance-emploi : jugement majeur pour l'égalité des mères – Centrale des syndicats du Québec (CSQ)).

Dans son jugement du 3 septembre dernier, la Cour d'appel fédérale a déclaré que plusieurs articles de la Loi sur l'assurance-emploi contrevenaient à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Elle a donné un an au gouvernement pour modifier la loi de manière à ne plus empêcher les femmes d'obtenir des prestations régulières d'assurance-emploi après une période de prestations du RQAP. Cependant, le gouvernement fédéral a aussi la possibilité de porter cette cause devant la Cour suprême, dans les 60 jours suivant le jugement de la Cour d'appel fédérale.

Par précaution, dans l'attente d'une décision finale, nous croyons opportun de continuer à inviter nos membres concernées à exercer leurs recours individuellement et à demander de les rattacher au recours du MAC.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous au bureau du SEHR (CSQ).

Prolongation des assouplissements de l'assurance-emploi et ajout d'une nouvelle mesure temporaire

La CSQ vient de nous informer que, le 25 août dernier, le gouvernement fédéral a annoncé la prolongation des mesures temporaires de l'assurance-emploi déjà en place et en a annoncé une nouvelle.

ASSURANCE-EMPLOI MISE À JOUR

Cette annonce découle directement de la suspension des négociations commerciales avec les États-Unis et l'imposition des droits de douane du 22 août 2026.

Ainsi, les deux mesures temporaires relatives à la suppression du délai de carence et au non-étalement des sommes reçues en fin d'emploi, qui devaient prendre fin le 10 octobre 2026, seront maintenues une année supplémentaire.

Le gouvernement a aussi annoncé le prolongement de

la mesure temporaire qui accorde 20 semaines supplémentaires de prestations régulières aux « travailleurs de longue date »^[1]. En effet, pour les demandes d'assurance-emploi déposées entre le 15 juin 2025 et le 10 octobre 2026, si vous étiez un travailleur de longue date et que vous aviez reçu au moins une semaine de prestation, 20 semaines de prestations supplémentaires sont automatiquement ajoutées à votre demande. La période de prestations est aussi augmentée de 20 semaines, jusqu'à un maximum de 65 semaines au total. Cette mesure est prolongée pour une période de huit mois supplémentaires.

Finalement, et c'est une mesure que les centrales syndicales québécoises réclamaient depuis longtemps, le gouvernement a annoncé une mesure additionnelle pour une durée d'un an qui fait en sorte qu'on tienne compte seulement du motif de fin d'emploi du relevé d'emploi le plus récent pour déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi, même si un départ



volontaire ou une inconduite a eu lieu pendant la période de référence. En somme, cela permet à une personne ayant quitté un emploi précédent de façon volontaire de ne plus être pénalisée lors du dépôt d'une demande de prestations, si elle n'est pas responsable de la fin de son emploi le plus récent. Administrativement, seul le motif du dernier relevé d'emploi déterminera l'admissibilité. Nous sommes d'avis que cette mesure facilitera l'accès aux prestations en plus de rendre le processus administratif moins lourd.

[1] Pour être considéré comme un travailleur de longue date, vous devez avoir :

- 1 - reçu moins de 36 semaines de prestations régulières dans les 3 années précédant le début de votre demande et
- 2 - payé au moins 30 % des cotisations maximales annuelles à l'assurance-emploi pour au moins 7 des 10 années précédant l'année de début de votre demande.

Assurance collective, maintien des protections lors d'une fin de contrat

Avec l'arrivée de la nouvelle convention collective et la réduction de la période de travail nécessaire pour qu'un remplacement devienne un contrat (1 mois alors qu'auparavant la durée était de 2 mois), nous avons vu une problématique se créer au niveau de l'assurance collective.

En effet, avec la loi sur l'assurance-médicament du Québec, nous avons l'obligation d'adhérer à une assurance collective lorsque nous sommes admissibles. Il n'est pas possible de « choisir » la RAMQ.

Selon le contrat d'assurance, afin d'éviter une fluctuation des adhésions pour les personnes qui n'avaient pas de contrat en début d'année scolaire, la protection et les primes étaient maintenues durant 120 jours à la fin d'un contrat. Pour les personnes dont le contrat se terminait en mai ou en juin, la contribution à l'assurance était maintenue jusqu'à la fin du mois de décembre, alors que la personne ne travaillait pas toujours et était parfois incapable de s'en acquitter.

Dans certains cas, lorsqu'on acceptait un petit pourcentage de contrat, la contribution à l'assurance pour cette longue période était même supérieure au salaire gagné!

Afin de régler cette problématique ou d'en atténuer les effets pervers, il a donc été décidé par le Conseil fédé-

ral de la FSE (CSQ) de réduire la période de maintien des protections à 50 jours plutôt que 120.

Cela permet d'éviter tout de même plusieurs fluctuations d'adhésion sans toutefois trop appauvrir les personnes qui avaient un petit contrat et se retrouvaient à travailler pour payer des assurances qu'ils n'utilisaient pas ou très peu.



Cotiser beaucoup et payer peu!

L'automne est toujours un moment stratégique pour cotiser à un RÉER, avant qu'il ne soit trop tard...

En effet, avec le Fonds de solidarité FTQ, il est possible de prélever les cotisations directement sur votre paie et d'appliquer les crédits d'impôt ainsi que la déduction RÉER immédiatement, ce qui a pour effet de diminuer le montant qui est réellement déboursé. Seuls les RÉER de fonds de travailleurs tels que le RÉER+ du Fonds de solidarité vous donnent accès à un crédit d'impôt de 30%, en plus de vos déductions RÉER habituelles. Cela a pour effet de rendre la cotisation très accessible en plus d'être avantageuse!

Exemple 1

Cotisation annuelle : 2 600\$ (soit 100\$/paie)

Pour un salaire entre 51 781 \$ et 55 867 \$/année : en appliquant immédiatement ses crédits d'impôt sur la retenue à la source cette enseignante, au net, verrait sa paie n'être diminuée que de 38,50\$/2 semaines plutôt que 100\$!* Quant à elle, une personne dont le salaire varie entre 55 868 \$ et 103 545 \$, aurait un prélèvement, sur son salaire net, de 33,90\$/2 semaines pour la même cotisation annuelle!

Exemple 2

Cotisation annuelle : 5 000\$** (soit 192,30\$/paie)

Pour un salaire entre 51 781 \$ et 55 867 \$/année : cette enseignante verrait ses paies réduites de 74,04\$

seulement! Pour une enseignante ou un enseignant gagnant entre 55 868 \$ et 103 545 \$, le salaire net ne serait réduit que de 65,19\$/paie!

Si vous souhaitez adhérer aux REER+ du Fonds de solidarité FTQ, vous pouvez contacter votre responsable locale, madame Ysabel Racine, pour recevoir de la documentation, ouvrir votre compte et débiter la retenue sur salaire souhaitée. Cette méthode est, à ce stade de l'année, la seule façon encore possible pour cotiser au Fonds.***

Une rencontre d'information portant sur la retenue sur le salaire et la cotisation au RÉER+ aura lieu par Teams, le lundi 9 novembre prochain, dès 19 h. Le lien vers la rencontre sera envoyé à tous les membres le jour même.

* Lorsqu'on procède de cette façon, il faut être conscient qu'on ne retire pas d'impôt en lien avec la cotisation au RÉER lorsqu'on fait son rapport d'impôt puisqu'il a été remis sur chacune des paies.

** Le maximum cotisable au RÉER de la FTQ est de 5 000\$/année.

*** Le Fonds FTQ ayant déjà atteint ses objectifs de cotisation pour l'année 2026, il n'est pas possible de prendre une entente autre que par la retenue sur salaire pour y cotiser.

Nous contacter

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)

670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3
Téléphone : 450 348-6853 / 1 800 567-6853

Courriel : sehr@lacsq.org
Site Web : www.sehr-csq.qc.ca

Horaire

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h à 17 h
(vendredi 15 h 45)